

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 25 mai 2016



L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

La Banque centrale sud-africaine octroie une autorisation de contrôle des changes pour le rapprochement proposé d'AB InBev et de SABMiller

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) a le plaisir d'annoncer qu'elle a obtenu une autorisation de contrôle des changes de la Banque centrale sud-africaine (« SARB ») pour son rapprochement proposé avec SABMiller plc (« SABMiller »).

L'autorisation de la SARB constitue une étape importante du processus d'obtention de l'autorisation réglementaire relative à l'opération en Afrique du Sud. Après l'approbation par la Commission européenne de son rapprochement recommandé avec SABMiller plc, AB InBev pense être sur la bonne voie pour obtenir les autorisations réglementaires nécessaires qui permettront de clôturer l'opération au second semestre de 2016.

Le rapprochement entre SABMiller et AB InBev créerait un brasseur véritablement mondial, offrant plus de choix aux amateurs de bière, y compris des marques mondiales et locales, sur des marchés nouveaux et existants partout dans le monde.

CONTACTS

Médias

Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Itumeleng Mahabane

Brunswick Group South Africa

Tél. : +27-11-502 7300

E-mail : imahabane@brunswick.co.za

Investisseurs

Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Lauren Abbott

Tél. : +1-212-573-9287

E-mail : lauren.abbott@ab-inbev.com

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 25 mai 2016



À propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires à la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et à la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (American Depositary Receipts) à la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'une des cinq plus grandes sociétés de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bière continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois® ; les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden® ; et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaia Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'Anheuser-Busch InBev à la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150 000 collaborateurs basés dans 26 pays du monde. En 2015, AB InBev a réalisé un chiffre d'affaires de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site www.ab-inbev.com.

NOTES

Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du City Code on Takeovers and Mergers (le « Code »), toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10^e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout nouvel offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 25 mai 2016



Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller et aux autorisations réglementaires y afférentes en Afrique du Sud (y compris en ce qui concerne le calendrier et la dimension anticipés de ces questions), ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes existent qui pourraient entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions préalables et des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites dans le présent communiqué, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites dans le présent communiqué.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le Form 20-F le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K, ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats ou les évolutions effectifs escomptés par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Si AB InBev et SABMiller mettent en œuvre une opération liée au rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, AB InBev ou Newbelco SA/NV (une société anonyme de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) pourrait avoir l'obligation de déposer des documents pertinents auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CETTE OPERATION ENVISAGEE SI ET LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES. Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, il est prévu que toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller en vertu de l'opération le serait en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre aux actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) du US Exchange Act.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 25 mai 2016



Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.